

Fiche 4.1

La détention avant le prononcé de la peine : cadre général

La détention d'un adolescent avant le prononcé de la peine est la détention temporaire qui lui est imposée lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer sa comparution au tribunal, pour veiller à la protection ou à la sécurité du public ou pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

La détention avant le prononcé de la peine peut comporter trois temps :

- la période entre le moment où l'adolescent est mis en état d'arrestation par le policier et sa comparution devant un juge de paix ou un juge du tribunal pour adolescents;
- la période entre la comparution et le prononcé du verdict;
- la période entre le moment où l'adolescent est déclaré coupable par le tribunal pour adolescents et le moment où le tribunal lui impose une peine.

Le tribunal applique les critères prévus dans l'article 29 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales formule une demande de détention dans le contexte de l'enquête pour la remise en liberté. Lorsque la détention provisoire de l'adolescent est ordonnée, elle dure habituellement jusqu'à ce qu'une peine lui soit imposée, s'il a été reconnu coupable.

Lorsque cette arrestation a lieu à un moment où la comparution au tribunal ne peut avoir lieu le jour même, le policier qui juge que la détention est nécessaire, en attendant la comparution devant un juge ou un juge de paix, doit demander l'autorisation du directeur de la protection de la jeunesse¹.

Dans certaines régions, le ministère de la Justice du Québec a mis en place, pendant les fins de semaine, un service de comparutions téléphoniques devant un juge de paix. Bien que l'autorisation du directeur de la protection de la jeunesse ne soit pas nécessaire dans un tel cas, il est toutefois convenu que le policier consulte tout de même le service d'urgence sociale afin de compléter son évaluation de la situation de l'adolescent.

¹ En vertu du décret n° 479-2003, le gouvernement du Québec a confié cette responsabilité aux directeurs de la protection de la jeunesse.

Pendant la période de détention, certaines interventions cliniques peuvent être réalisées auprès de l'adolescent et de ses parents, et il est même possible, s'il y a lieu, d'amorcer le processus de réadaptation.

Les dispositions de la LSJPA

L'article 28 de la LSJPA stipule que les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté et à la détention des adultes s'appliquent aussi aux adolescents :

28. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les dispositions de la partie XVI (comparution d'un prévenu devant un juge de paix et mise en liberté provisoire) du Code criminel s'appliquent à la mise en liberté et à la détention des adolescents dans le cadre de la présente loi.

La Loi sur la sécurité des rues et des communautés² (ci-après LSRC) a modifié sensiblement les dispositions concernant la détention provisoire des adolescents en amendant l'article 29 de la LSJPA. Cet amendement découle des recommandations de la Commission d'enquête Nunn, tenue en Nouvelle-Écosse en 2006³. Cette commission a rappelé la nécessité de faire une distinction entre les objectifs recherchés au moment de l'audition de l'enquête sur la mise en liberté provisoire et ceux recherchés au moment de la détermination d'une peine. L'amendement apporté vise à permettre au tribunal d'intervenir efficacement auprès des adolescents récidivistes et de ceux qui présentent une aggravation de leur conduite délinquante, en lien particulièrement avec l'existence de causes pendantes.

Ces dispositions, introduites en octobre 2012, définissent un nouveau régime pour la détention des adolescents contrevenants avant le prononcé de la peine. Ce régime reprend essentiellement les mêmes étapes que celles du système pour adultes, étapes énoncées dans le paragraphe 515(10) du Code criminel. Cependant, le régime établi pour les adolescents ajoute la notion d'infraction grave au premier critère à tenir compte pour toute décision de détention provisoire, l'infraction grave étant définie comme tout acte criminel, prévu par une loi fédérale, qui est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus. Une liste des infractions les plus fréquentes incluses dans cette définition d'infraction grave est présentée en annexe de la fiche 4.2.

Le paragraphe 29(2) s'énonce ainsi :

² Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

³ Rapport de la commission d'enquête présidée par l'honorable juge D. Merlin Nunn, *Spiralling out of Control. Lessons Learned from a Boy in Trouble*, Nouvelle-Écosse, décembre 2006.

29.

Motifs justifiant la détention

(2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut ordonner la détention sous garde que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adolescent est accusé d'une infraction grave ou, si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, d'une infraction autre qu'une infraction grave;

b) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

(i) soit qu'il y a une probabilité marquée qu'avant d'être soumis à la justice l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal lorsqu'il sera légalement tenu de le faire,

(ii) soit que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave,

(iii) soit, dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que sa détention n'est pas justifiée en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), que des circonstances exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, eu égard aux principes énumérés à l'article 3 et compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(A) le fait que l'accusation paraît bien fondée,

(B) la gravité de l'infraction,

(C) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu,

(D) le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde;

c) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune condition de mise en liberté ou combinaison de conditions de mise en liberté, en fonction de la justification sur laquelle le juge s'est basé en vertu de l'alinéa b) :

(i) soit n'amoinrirait la probabilité que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal lorsqu'il est légalement tenu de le faire,

(ii) soit ne protégerait suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent,

(iii) soit ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Charge de la preuve

(3) Il incombe au procureur général de convaincre le juge du tribunal ou le juge de paix de l'existence des conditions visées au paragraphe (2).

Il est donc précisé dans ce paragraphe que la décision de détenir provisoirement un adolescent nécessite soit que l'adolescent soit accusé d'une infraction grave, soit que plusieurs accusations pèsent contre lui, soit qu'il ait plusieurs antécédents judiciaires. Si la situation délictuelle de l'adolescent correspond à l'une de ces situations, le tribunal doit alors être convaincu, également, que la détention est nécessaire, soit pour garantir la présence de l'adolescent au tribunal, lorsque requise, soit pour assurer la protection du public, y compris celle de la victime, soit pour ne pas miner la confiance du public envers le système de justice en raison des circonstances entourant sa commission. De plus, le tribunal doit être convaincu qu'aucune autre condition ou qu'aucun ensemble de conditions ne permettrait l'atteinte de ces objectifs. Il est aussi précisé dans l'article 29 qu'il est de la responsabilité du Directeur des poursuites criminelles et pénales de convaincre le tribunal des motifs énoncés.

L'obligation faite au tribunal de tenir compte de l'ensemble des facteurs énoncés dans le paragraphe 29(2), avant de pouvoir ordonner la détention d'un adolescent, vise à assurer que le système de justice pénale pour adolescents « limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents », comme le stipule le préambule de la LSJPA.

D'ailleurs, lorsqu'il est convaincu que la détention de l'adolescent est nécessaire, le tribunal doit se conformer à une autre obligation, obligation qui lui est faite par le paragraphe 31(2) :

31. (2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'informer, avant de mettre l'adolescent sous garde, s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper et si l'adolescent consent à être confié à ses soins.

Le tribunal doit donc examiner si une solution de rechange existe à la détention de l'adolescent, à savoir qu'une personne peut être reconnue digne de confiance et démontrer la capacité et le désir de s'en occuper. L'article 31 énonce également que, lorsque le tribunal décide ainsi de confier l'adolescent à une personne digne de confiance, celle-ci doit s'engager à assumer la garde de celui-ci, à garantir sa présence au tribunal, lorsque nécessaire, et à respecter toute autre condition fixée par le tribunal. L'adolescent doit également s'engager par écrit au respect des conditions liées à cette décision du tribunal. L'article 31 comporte aussi des modalités permettant au tribunal de réviser cette décision, au besoin.

31. (1) L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix est convaincu que :

a) l'adolescent en état d'arrestation serait, en l'absence du présent paragraphe, placé sous garde en application de l'article 515 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire) du Code criminel;

b) la personne en cause est désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde;

c) l'adolescent consent à être confié aux soins de cette personne.

[...]

(3) Le placement au titre du paragraphe (1) ne peut s'effectuer que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en cause s'engage par écrit à assumer les soins de l'adolescent, se porte garante de la comparution de celui-ci au tribunal lorsque celle-ci sera requise et s'engage à respecter toutes autres conditions que peut fixer le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix;

b) l'adolescent s'engage par écrit à respecter cet arrangement et toutes autres conditions que peut fixer le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix.

(4) L'adolescent, la personne à laquelle celui-ci a été confié en application du paragraphe (1) ou toute autre personne peuvent, dans les cas ci-après, demander par écrit à un juge du tribunal pour adolescents ou à un juge de paix de rendre une ordonnance en application du paragraphe (5) :

a) la personne à laquelle l'adolescent a été confié n'est plus désireuse ou n'est plus capable de s'en occuper ou d'en assumer la surveillance;

b) il n'est plus indiqué, pour toute autre raison, que l'adolescent soit confié aux soins de la personne en cause.

(5) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix qui est convaincu qu'il ne convient pas que l'adolescent demeure sous la garde de la personne à laquelle il avait été confié doit :

a) rendre une ordonnance en vue de dégager cette personne ainsi que l'adolescent des obligations contractées en application du paragraphe (3);

b) délivrer un mandat visant l'arrestation de l'adolescent.

(6) L'adolescent arrêté en vertu d'un mandat délivré en application de l'alinéa (5)b) doit être amené sans délai devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix et traité conformément aux articles 28 à 30 et au présent article.

Lorsqu'un policier décide d'engager des procédures contre un adolescent, il doit décider de quelle manière il entend procéder. Selon la nature de l'infraction, ses circonstances, les dommages et les sévices causés à la victime, les antécédents judiciaires de l'adolescent et d'autres facteurs pertinents, le policier peut décider de laisser l'adolescent en liberté et d'acheminer une demande d'intenter des procédures au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales pour que soient entamées des poursuites. Il peut aussi décider de procéder à l'arrestation de l'adolescent afin que les poursuites judiciaires soient immédiatement entreprises.

Deux choix s'offrent alors au policier :

- remettre l'adolescent en liberté, soit inconditionnellement, soit en lui délivrant une promesse, un engagement ou une citation à comparaître;
- présenter une demande de détention.

Lorsque l'arrestation de l'adolescent a lieu à un moment où il n'est pas possible de procéder dans l'immédiat à la comparution devant le tribunal, une demande de détention avant comparution doit être soumise au directeur de la protection de la jeunesse pour obtenir son autorisation. En effet, au Québec, le mandat d'autoriser la détention de l'adolescent avant sa comparution ainsi que la responsabilité de déterminer le lieu de détention provisoire sont confiés au directeur de la protection de la jeunesse, et cela, en vertu d'un décret adopté par le gouvernement québécois⁴.

Le directeur de la protection de la jeunesse, dans l'exercice de sa responsabilité d'autoriser la détention avant comparution, doit nécessairement tenir compte des motifs pour lesquels le tribunal peut ordonner la détention provisoire d'un adolescent. Pour pouvoir apprécier ces motifs, énoncés au paragraphe 29(2), il doit réaliser une évaluation de la situation de l'adolescent, évaluation qui permettra notamment de vérifier si une autre mesure que la détention peut permettre d'atteindre les mêmes objectifs.

Par ailleurs, l'article 26 précise que, lorsqu'un adolescent est détenu dans l'attente de sa comparution, son père ou sa mère doivent être avisés de son arrestation, des motifs de celle-ci et du lieu de détention, et ce, dans les meilleurs délais. En leur absence, cet avis peut être donné à un parent adulte ou à un autre adulte. Il est cependant indiqué dans le paragraphe (12) que la disposition obligeant à informer les parents ne s'applique plus lorsqu'un adolescent a atteint l'âge de 20 ans.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution devant le tribunal, un agent de la paix doit, dans les meilleurs délais suivant sa mise en détention, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis, oral ou écrit, de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention.

[...]

(4) L'avis prévu au présent article peut être donné à un parent adulte de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'aider ou, à défaut, à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'aider, que la personne qui donne l'avis estime approprié, lorsque ni le père ni la mère ne semblent être disponibles ou qu'il n'est pas possible, faute de connaître leur adresse, de les joindre.

⁴ Décret 479-2003, gouvernement du Québec.

[...]

(12) Le présent article [avis aux père et mère] ne s'applique pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de vingt ans.

Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse autorise la détention avant comparution d'un adolescent, il doit aussi voir à ce qu'il soit amené au tribunal à la première occasion possible. Au cours de cette comparution, le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut, selon les circonstances, consentir à la remise en liberté de l'adolescent, avec ou sans condition imposée par le tribunal. Toutefois, lorsqu'il évalue que la nature et les circonstances de l'infraction ainsi que la situation de l'adolescent commandent sa détention, le Directeur des poursuites criminelles et pénales formule au tribunal une demande de détention avant le prononcé de la peine.

De plus, le paragraphe 28.1(1) énonce que la détention avant le prononcé de la peine ne doit pas se substituer à des services visant la protection de la jeunesse ou la santé mentale des adolescents. La détention provisoire ne doit donc jamais viser à pallier l'absence ou la non-disponibilité de services nécessités par la situation de l'adolescent, que ce soit un service spécifique ou spécialisé destiné aux adolescents et à leurs parents et offert par une institution publique ou une ressource de la communauté.

28.1. (1) La détention sous garde de l'adolescent et l'imposition de conditions à sa mise en liberté — par inclusion dans une promesse ou une ordonnance de mise en liberté — ne doivent pas être substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

L'adolescent, dans l'attente de sa comparution ou du prononcé de la peine, doit habituellement être détenu dans un lieu désigné comme lieu de détention provisoire réservé aux adolescents, sauf pour les situations prévues dans le paragraphe 30(3) :

30. (3) L'adolescent visé au paragraphe (1) doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins qu'un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix ne soit convaincu, compte tenu de l'intérêt de l'adolescent :

- a) soit que la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;
- b) soit qu'aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.

Rappelons que les centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation des centres intégrés constituent, au Québec, les lieux désignés pour assurer la détention provisoire des adolescents. Cette orientation dispose de la mention « doit être tenu à l'écart de tout adulte » énoncée dans l'article 30. Toutefois, ce paragraphe indique aussi que le tribunal peut ordonner qu'un adolescent soit détenu dans un centre correctionnel provincial pour adultes, soit pour assurer la sécurité de l'adolescent lui-même ou celle des autres, soit parce qu'il n'y a pas de possibilité de l'orienter vers un centre pour adolescents au moment de la décision en raison de la distance à parcourir.

En vertu des articles 30.1 de la LSJPA et 525 du Code criminel, un adolescent en attente de son procès pour une infraction autre que celles énumérées à l'article 469 du Code criminel (meurtre, trahison, mutinerie, piraterie) et dont la détention n'est pas requise pour une autre cause doit être amené devant le tribunal après 30 jours pour que le tribunal détermine si l'adolescent devrait être remis en liberté ou non. L'adolescent peut renoncer à cette audition. La Cour suprême a rappelé l'importance de cette audition en 2019 dans l'arrêt R. c. Myers.

Il appartient à la personne ayant la garde du détenu d'aviser de demander à un juge de fixer l'audition; c'est donc au centre de réadaptation ou à l'établissement correctionnel de le faire.

La LSJPA énonce également que, pour les adolescents contrevenants ayant atteint l'âge de 18 ans pendant la période de détention, le directeur provincial a la possibilité de présenter au tribunal une demande de transfert vers un centre correctionnel provincial pour adultes. Une telle demande peut être présentée dès la décision de détention prise pour un adolescent ayant déjà atteint ses 18 ans. Lorsque l'adolescent est âgé de 20 ans et plus au moment de la décision du tribunal de le détenir provisoirement, la détention doit obligatoirement se réaliser dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

Ces dispositions sont ainsi énoncées dans les paragraphes 30(4) et (5) :

30. (4) Sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent détenu conformément au paragraphe (1) a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal pour adolescents peut, après avoir accordé à celui-ci l'occasion de se faire entendre, autoriser le directeur à ordonner, malgré le paragraphe (3), que l'adolescent soit détenu provisoirement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

(5) L'adolescent âgé de vingt ans ou plus au moment où sa détention au titre du paragraphe (1) débute doit, malgré le paragraphe (3), être détenu provisoirement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

Les critères que le tribunal doit évaluer pour décider d'un tel transfert se formulent ainsi : cette mesure s'avère préférable pour l'adolescent ou elle est dans l'intérêt public. Ces critères, compte tenu des objectifs associés au recours à la détention provisoire, doivent se comprendre en fonction du besoin d'encadrement de l'adolescent et du besoin de protection des autres adolescents ou des employés du centre de réadaptation ou encore en fonction de la prévention d'une évasion. Les modalités liées à ce type de demande sont présentées dans la fiche 10.3 du présent manuel.

Il est important de mentionner que les dispositions suivantes de la Loi sur la protection de la jeunesse⁵ s'appliquent à tout adolescent qui est soumis à une période de détention imposée en vertu de la LSJPA :

6.2. L'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

7. Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

8.1. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute

⁵ L.R.Q. c. P-34.1.

confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

[...]

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

[...]

11.3. Les articles 6.2, 7 à 9 et 10 s'appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont indiqué qu'il est nécessaire de bien évaluer la situation de l'adolescent lorsqu'une demande de détention est présentée par un policier, afin de pouvoir différencier les objectifs poursuivis par une telle mesure de détention de ceux liés à un besoin de services de l'adolescent et de ses parents ou à un besoin de protection de l'adolescent.

La détention avant comparution ne doit pas avoir pour objectif d'assurer la prestation de services nécessités par la situation de l'adolescent et de sa famille. L'autorisation de détention doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la LSJPA et répondre précisément aux objectifs de la détention avant le prononcé de la peine.

Les directeurs provinciaux ont également indiqué que les interventions réalisées dans le contexte des mandats qui leur sont confiés par les dispositions de la LSJPA doivent pouvoir être complétées par le recours aux autres services mis en place pour répondre aux demandes d'aide de l'adolescent et de ses parents. Lorsqu'il s'agit davantage de répondre à un besoin de services, toute la gamme des services aux adolescents et à leur famille, aussi bien du réseau communautaire que du réseau public, doit être mise à contribution. Lorsque offerts, les programmes de type « intervention en situation de crise » peuvent être sollicités en réponse aux situations où l'arrestation de l'adolescent provoquerait une crise familiale. Une telle intervention peut être proposée en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁶ et doit se réaliser en concertation avec les partenaires.

Les directeurs provinciaux ont également réaffirmé l'importance de l'implication parentale dans la recherche et la prestation des services que nécessite la situation de l'adolescent. L'intervention doit donc viser à mobiliser les parents dans toute la démarche d'aide réalisée auprès de l'adolescent.

Enfin, dans le contexte de l'entrée en vigueur, en octobre 2012, des amendements prévus par la LSRC, les directeurs provinciaux ont adopté l'orientation de ne plus favoriser le recours à la détention provisoire en centre correctionnel pour adultes pour les adolescents de moins de 18 ans. En raison de l'amendement qui stipule que toute peine de placement sous garde ou d'emprisonnement imposée à un adolescent doit être purgée dans un centre de réadaptation au moins jusqu'à l'âge de 18 ans, il paraît en effet cliniquement contre-indiqué d'orienter un adolescent dans un centre correctionnel pour la période de détention précédant l'imposition d'une peine qui devra être purgée dans un centre de réadaptation.

⁶ L.R.Q., c. S-4.2.